



| Informations de base  |   |
|---|---|
| <b>2010/0308(NLE)</b><br>NLE - Procédures non législatives<br>Décision  | Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel |
| Accord UE/Andorre: mesures douanières de sécurité. Protocole<br><br><b>Subject</b><br><br>2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire<br>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales<br>6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine<br><br><b>Zone géographique</b><br><br>Andorre |   |

| Acteurs principaux            |   |  |  |                           |
|-------------------------------|---|--|--|---------------------------|
| Parlement européen            | <b>Commission au fond</b>                         |  | <b>Rapporteur(e)</b>   | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>INTA</b>                                       | Commerce international                           | MOREIRA Vital (S&D)  | 17/01/2011                |
|                               |   |  | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>ZALBA BIDEGAIN Pablo (PPE)<br>KAZAK Metin (ALDE) |                           |
|                               | <b>Commission pour avis</b>                       |  | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>   | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>IMCO</b>                                       | Marché intérieur et protection des consommateurs | MANDERS Antonius (ALDE)  | 01/12/2010                |
| Conseil de l'Union européenne | <b>Formation du Conseil</b>                       |  | <b>Réunions</b>  | <b>Date</b>               |
|                               | Affaires économiques et financières ECOFIN        |  | 3062   | 2011-01-18                |
|                               | Emploi, politique sociale, santé et consommateurs |  | 3114   | 2011-10-03                |
| Commission européenne         | <b>DG de la Commission</b>                        |  | <b>Commissaire</b>   |                           |
|                               | Fiscalité et union douanière                      |  | ŠEMETA Algirdas  |                           |

## Événements clés

| Date       | Événement  | Référence  | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 10/11/2010 | Document préparatoire  | COM(2010)0628<br> | Résumé |
| 12/01/2011 | Publication de la proposition législative                              | 17403/2010   | Résumé |
| 03/02/2011 | Annnonce en plénière de la saisine de la commission                    |  |        |
| 24/05/2011 | Vote en commission   |  | Résumé |
| 27/05/2011 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | A7-0198/2011   |        |
| 23/06/2011 | Décision du Parlement  | T7-0281/2011   | Résumé |
| 23/06/2011 | Résultat du vote au parlement  |                   |        |
| 03/10/2011 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |  |        |
| 03/10/2011 | Fin de la procédure au Parlement                                       |  |        |

## Informations techniques

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2010/0308(NLE)  |
| Type de procédure         | NLE - Procédures non législatives   |
| Sous-type de procédure    | Approbation du Parlement  |
| Instrument législatif     | Décision  |
| Base juridique            | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a |
| Autre base juridique      | Règlement du Parlement EP 165   |
| État de la procédure      | Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel   |
| Dossier de la commission  | INTA/7/04500  |


## Portail de documentation

### Parlement Européen

| Type de document   | Commission   | Référence    | Date       | Résumé |
|--|--|--------------|------------|--------|
| Projet de rapport de la commission                           |  | PE456.788    | 01/03/2011 |        |
| Avis de la commission  | <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">IMCO</span> | PE458.554    | 14/04/2011 |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |  | A7-0198/2011 | 27/05/2011 |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |  | T7-0281/2011 | 23/06/2011 | Résumé |

### Conseil de l'Union

| Type de document               | Référence  | Date       | Résumé |
|--------------------------------|------------|------------|--------|
| Document de base législatif    | 17403/2010 | 12/01/2011 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | 17405/2010 | 12/01/2011 |        |

| <b>Commission Européenne</b> |  |            |        |
|------------------------------|--|------------|--------|
| Type de document             | Référence  | Date       | Résumé |
| Document préparatoire        | COM(2010)0628<br> | 10/11/2010 | Résumé |

| <b>Informations complémentaires</b> |          |      |
|-------------------------------------|----------|------|
| Source                              | Document | Date |
| Parlements nationaux                | IPEX     |      |
| Commission européenne               | EUR-Lex  |      |

## Accord UE/Andorre: mesures douanières de sécurité. Protocole

2010/0308(NLE) - 12/01/2011 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : conclure un protocole modifiant l'Accord entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre du 28 juin 1990 afin d'étendre son champ d'application aux mesures douanières de sécurité.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**CONTEXTE** : le 16 février 2009, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Principauté d'Andorre sur le protocole étendant aux mesures douanières de sécurité l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et Andorre. L'accord a été conclu le 28 juin 1990.

La Commission et Andorre ont conclu les négociations par le paraphe du protocole qui a été depuis lors signé au nom de l'Union européenne et qui est appliqué à titre provisoire.

Il y a lieu de conclure maintenant le protocole au nom de l'Union européenne.

**ANALYSE D'IMPACT** : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

**BASE JURIDIQUE** : article 207, par. 4, premier alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) et par. 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTENU** : avec la présente proposition, le Protocole étendant aux mesures douanières de sécurité l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et Andorre est approuvé au nom de l'Union.

Des dispositions sont prévues en matière comitologique pour définir la position de l'Union. Il est également prévu que la Commission soit autorisée à prendre les mesures nécessaires prévues à l'accord afin d'assurer l'équivalence des mesures douanières de sécurité de l'Union et d'Andorre.

Pour connaître les autres points essentiels du protocole, se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base daté du 10/11/2010.

## Accord UE/Andorre: mesures douanières de sécurité. Protocole

2010/0308(NLE) - 23/06/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion du protocole étendant aux mesures douanières de sécurité, l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion du protocole.

## Accord UE/Andorre: mesures douanières de sécurité. Protocole

2010/0308(NLE) - 10/11/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un Protocole modifiant l'Accord entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre du 28 juin 1990 afin d'étendre son champ d'application aux mesures douanières de sécurité.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le code des douanes communautaires et ses dispositions d'application, qui fixent les règles relatives au traitement douanier des marchandises importées ou à exporter, ont été modifiés respectivement en 2005 et en 2006 afin d'y insérer des mesures douanières de sécurité. Parmi d'autres mesures, ce dispositif de sécurité prévoit notamment la présentation par les opérateurs d'un certain nombre de données préalablement à l'importation et à l'exportation des marchandises.

En principe, ces mesures de sécurité s'appliquent aux échanges avec tous les pays tiers. Toutefois, compte tenu de la situation géographique de la Principauté d'Andorre ainsi que des liens particuliers qu'elle entretient avec l'Union européenne sous forme d'une union douanière, il a été jugé indispensable et d'un intérêt mutuel pour l'Union européenne et la Principauté d'Andorre de définir un aménagement aux règles douanières de sécurité pour leurs échanges bilatéraux de marchandises.

Le Conseil a autorisé la Commission le 16 février 2009 à ouvrir des négociations avec la Principauté d'Andorre en vue de négocier un accord étendant aux mesures douanières de sécurité l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre du 28 juin 1990. La Commission et la Principauté d'Andorre ont conclu les négociations.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6 lettre a et paragraphe 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la proposition de décision constitue l'instrument juridique pour la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre en vue d'étendre aux mesures douanières de sécurité le champ d'application de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre du 28 juin 1990.

L'arrangement, tel qu'il résulte des négociations, consiste à supprimer l'obligation de déclaration préalable pour les échanges de marchandises entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre. Cette suppression est subordonnée à la condition que les parties contractantes s'engagent à garantir sur leur territoire douanier respectif un niveau de sécurité équivalent au moyen de mesures fondées sur la législation en vigueur dans l'Union européenne.

Outre des dispositions relatives aux mesures douanières de sécurité, l'arrangement comprend également un ensemble de règles permettant, d'une part, de s'assurer de son évolution en parallèle de l'évolution de l'acquis communautaire, et prévoyant, d'autre part, qu'au cas où l'équivalence des mesures de sécurité respectives ne serait plus assurée, chacune des parties puisse prendre des mesures de rééquilibrage, y compris la suspension de l'application du titre concerné de l'Accord.

Enfin, il a été inséré un nouvel article concernant la protection du secret professionnel et des données personnelles.

Il est précisé qu'à la différence avec l'union douanière, cet arrangement s'applique également aux produits agricoles.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.